



## Centre Communal d'Action Sociale de LANDIVISIAU

### Règlement intérieur relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

L'élection de domicile permet aux personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

En application de l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'une obligation légale pour les C.C.A.S, qui doivent délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la ou les communes.

#### **I- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

La domiciliation est régie par:

- l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- les décrets n° 2016 – 632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif au lieu avec la commune pour la domiciliation ;
- le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2021-2026.
- **Public concerné**

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de façon constante. Sont concernés les personnes qui vivent de façon itinérante, les personnes hébergées de façon très temporaire chez des tiers, les personnes qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence.

#### **- Cas particuliers**

Les gens du voyage : peuvent élire domicile dans les conditions de droit commun dans leur commune de stationnement pour bénéficier de prestations sociales.

Les demandeurs d'asile : qui détiennent une attestation au titre de la demande d'asile peuvent élire domicile dans les conditions de droit commun pour bénéficier d'une prestation de type « Allocation pour Demandeur d'Asile » et/ou « Couverture Maladie Universelle ».

Les personnes en situation irrégulière demandent à bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat, de l'aide juridictionnelle ou pour exercer un droit civil reconnu par la loi.

- **Transmission d'informations**

Le C.C.A.S. ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi. Les demandes adressées au C.C.A.S. doivent être écrites.

Ainsi, conformément à l'article D. 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et ce dans un délai d'un mois, si une personne a obtenu sa domiciliation au sein de la commune. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicilie.

**II- LA PROCEDURE**

- **La demande et l'entretien**

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement s'effectue à l'accueil du C.C.A.S.

Elle donne lieu à la complétion de l'imprimé du CERFA de demande d'élection de domicile n°16029\*01.

La demande de domiciliation est évaluée par le service instructeur. Toutes pièces justificatives ou attestations sont demandées pour instruire la demande.

L'entretien préalable a pour but d'informer la personne de ses droits et obligations en matière de domiciliation : horaires du service de domiciliation, obligation de retrait régulier du courrier, conditions de radiation.

C'est également l'occasion de vérifier que la personne n'est pas domiciliée auprès d'un autre organisme.

Il permet enfin, le cas échéant, d'orienter le demandeur vers les services compétents au regard des besoins d'accompagnement identifiés.

- **Le lien avec la commune**

Le C.C.A.S. de LANDIVISIAU, analyse de manière factuelle la réalité et la matérialité du lien du demandeur avec la commune.

Ainsi, sont considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes qui y sont installées dans des conditions qui ne sont pas occasionnelles.

Le lien de la personne avec LANDIVISIAU est caractérisé par l'un des éléments suivants :

- son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation, indépendamment de son mode de résidence ;
- elle exerce une activité professionnelle sur la commune ;
- elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune ;
- elle justifie des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Peuvent être fournis les justificatifs :

- de logement ou d'hébergement de la personne qui héberge (quittance de loyer, électricité récente...) ;
- d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès de structures institutionnelles, associatives ;
- de liens familiaux (livret de famille, certificat de scolarité des enfants...).

Les personnes itinérantes, de passage, peuvent voir leur demande rejetée faute de lien caractérisé avec la commune

- **La délivrance du CERFA de domiciliation**

L'accord ou refus de domiciliation est formalisé par le CERFA de décision n° 15547\*01.

Une copie du CERFA de décision ainsi que la pièce d'identité et les justificatifs de liens avec la commune sont conservés par le C.C.A.S. conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En cas d'accord, le CERFA est valable pour l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques.

En cas de refus, la décision est obligatoirement motivée par le C.C.A.S. Le CERFA de décision est remis au demandeur avec une proposition d'orientation.

Les motifs de refus sont conformes à la législation en vigueur. Il ne peut donc y avoir de refus sur un motif laissé à la discrétion du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. ne peut refuser la domiciliation que pour l'une des trois raisons suivantes :

- le demandeur n'est pas sans domicile stable ;
- le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune ;
- le demandeur n'exprime pas une volonté d'accéder via la domiciliation à une prestation sociale ou à un droit visé à l'article L 264-1 du C.A.S.F.

- **La durée de la domiciliation**

Elle est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable sur demande (1 mois maximum avant la date d'échéance) dès lors que le bénéficiaire remplit toujours les conditions.

- **La fin de la domiciliation**

La domiciliation prend fin :

- à échéance ;
- sur demande écrite du domicilié ;
- si le domicilié acquiert un domicile stable ;
- sans nouvelles ou sans remise du CERFA de décision après un accord ;
- sans manifestation du domicilié pendant plus de trois mois consécutifs (loi DALO du 5 mars 2007) sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé ;
- pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation avec le bénéficiaire : comportements portant « atteinte volontaire à l'intégrité » d'un agent du service ou de la collectivité, de « violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou d'outrages » dont l'agent ou le domicilié pourrait être victime (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation).

Dans les deux dernières hypothèses, le C.C.A.S. cherchera, dans la mesure du possible, à s'assurer que la personne puisse être domiciliée auprès d'un autre organisme domiciliaire.

Le C.C.A.S. établit une notification de radiation de la domiciliation à l'intéressé qui est remise à l'intéressé lors de sa présentation au service.

### **III- LES EFFETS DE LA DOMICILIATION**

L'attestation délivrée par le C.C.A.S. permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, de l'aide juridique, de l'inscription sur les listes électorales, d'un titre national d'identité et de l'exercice de ses droits civils.

Cette attestation permet à son titulaire et à ses ayants-droits d'exercer et d'avoir notamment accès :

- à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- aux démarches préfectorales, notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour ;

- à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile) ;
- aux démarches de scolarisation.

En tant qu'ayant-droit, les enfants peuvent être rattachés aux deux parents.

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par la commune ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du C.A.S.F.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement de fonctionnement du C.C.A.S.

#### **IV- LES CONDITIONS DE GESTION DU COURRIER**

##### **Remise du courrier**

Le C.C.A.S. doit recevoir l'ensemble du courrier postal de la personne (et pas uniquement ceux relatifs aux prestations sociales).

Le courrier est remis sur présentation du justificatif d'identité.

Le retrait s'effectue à l'accueil du C.C.A.S, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le courrier peut être remis à une tierce personne, sur procuration signée du domicilié.

Le domicilié n'a pas l'obligation de se présenter physiquement tous les 3 mois au lieu où il est domicilié. Cette obligation est remplacée par l'obligation de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois.

##### **Les courriers R.A.R. et les colis**

Les courriers reçus sous recommandé avec accusé de réception ainsi que les colis ne sont pas acceptés. Seul l'avis de passage est accepté, charge au domicilié d'aller retirer son courrier ou colis au bureau de poste.

Les seuls colis acceptés par le C.C.A.S. sont ceux expédiés par le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.)

Fait à Landivisiau le 15 juin 2022

La présidente,

**Laurence CLAISSE**

